

COMMUNE DE TREYTORRENS

Règlement communal

Sur la distribution de l'eau

Art. 1. La distribution de l'eau dans la Commune de Treytorrens est régie par la loi du 30 novembre 1964 sur la distribution de l'eau (LDE) et par les dispositions du présent règlement.

I. Abonnements

Art. 2. L'abonnement est accordé au propriétaire.

Exceptionnellement et avec l'assentiment écrit du propriétaire, la commune peut accorder un abonnement directement à un locataire ou à un fermier ; le propriétaire et le locataire ou fermier sont alors solidairement responsables à l'égard de la commune.

Art. 3. Le Propriétaire qui désire recevoir l'eau fournie par la commune présente à la Municipalité une demande écrite, signée par lui ou son représentant. Cette demande indique :

- a) le lieu de la situation du bâtiment ;
- b) sa destination ;
- c) ses dimensions (notamment le nombre d'appartements, de pièces, d'unités de raccordement) ;
- d) le projet de raccordement direct ou indirect au réseau principal de distribution ;
- e) l'emplacement du poste de mesure ;
- f) le diamètre des conduites extérieures et intérieures.

Art. 4. L'abonnement est accordé par la Municipalité.

Celle-ci peut déléguer ses pouvoirs au service compétent, dont la décision est alors susceptible de recours dans les 10 jours à la Municipalité.

Art. 5. Si l'abonnement est résilié, la commune fait fermer la vanne de prise et enlever le compteur.

En règle générale, la prise sur la conduite principale est supprimée et la commune dispose librement de la vanne de prise.

- Art. 6. Si le bâtiment est démoli ou transformé, l'abonnement est résilié de plein droit dès le début des travaux ; demeurent réservées les conventions contraires.

Les propriétaires communiquent à la Municipalité la date du début des travaux au moins deux semaines à l'avance.

- Art. 7. En cas de transfert de propriété, l'ancien propriétaire en informe immédiatement la Municipalité ; jusqu'au transfert de son abonnement au nouveau propriétaire, il demeure seul responsable à l'égard de la commune ; celle-ci est tenue d'opérer le transfert à bref délai et d'en aviser l'ancien et le nouveau propriétaires.

II. Mode de fourniture et qualité de l'eau

- Art. 8. L'eau est fournie au compteur.

Dans des cas spéciaux, la commune peut toutefois adopter un autre système de fourniture.

- Art. 9. L'eau est livrée à la pression du réseau et sans garantie quant aux propriétés spéciales qui pourraient être nécessaires pour certains usages.

- Art. 10. La commune est seule compétente, d'entente avec le Laboratoire cantonal, pour décider si l'eau de son réseau doit subir un traitement antitartre ou anticorrosif. Elle peut limiter à des cas particuliers la pose d'appareils pour le traitement de l'eau et contrôler en tout temps la qualité de l'eau, notamment dans les installations intérieures.

III. Concessions

- Art. 11. L'entrepreneur concessionnaire au sens du présent règlement est l'entrepreneur qui a obtenu de la Municipalité une concession l'autorisant à construire, à réparer ou entretenir des installations extérieures.

La concession n'est accordée qu'à l'entrepreneur qui justifie de connaissances techniques approfondies et qui est capable d'exécuter selon les normes techniques en vigueur, avec soin et diligence, les travaux qui lui sont confiés.

- Art. 12. L'entrepreneur qui désire obtenir une concession adresse à la Municipalité une demande écrite accompagnée de ses certificats de capacité ainsi que de renseignements circonstanciés sur l'organisation de son entreprise et les travaux qu'il a déjà exécutés.

- Art. 13. Si la Municipalité accorde la concession, elle peut l'assortir des conditions propres à assurer la bonne exécution des travaux.

Lorsque les conditions de la concession ne sont plus remplies, la Municipalité peut la retirer avec effet immédiat ou en suspendre les effets jusqu'à ce que l'entrepreneur ait pris les mesures nécessaires.

IV. Compteurs

Art. 14. Le compteur appartient à la commune qui le remet en location au propriétaire (au constructeur pendant la durée du chantier). Il est posé aux frais du propriétaire par le service communal ou par un entrepreneur concessionnaire

Art. 15. Le compteur doit être placé dans un endroit facilement accessible et avant toute prise propre à débiter de l'eau. Il est interdit à toute personne qui n'y est pas autorisée par la Municipalité de déplomber, déplacer, démonter ou réparer le compteur ; en cas d'avarie, le propriétaire en avise immédiatement la Municipalité qui pourvoit au nécessaire.

Art. 16. Le propriétaire prend toutes mesures utiles pour que l'eau pouvant s'écouler en cas de réparation du compteur ou d'avarie s'évacue d'elle-même, sans occasionner de dégâts.

Il prend également les mesures nécessaires pour que le compteur ne subisse pas de dégâts du fait du gel, d'un retour d'eau chaude ou de toute autre cause provenant des installations qui sont sa propriété ; si le compteur est endommagé par la suite d'un fait dont répond le propriétaire, celui-ci supporte les frais de réparation ou de remplacement de l'appareil.

Le propriétaire doit mentionner le compteur dans sa police d'assurance contre l'incendie.

Art. 17. Les indications du compteur font foi quant à la quantité d'eau consommée.

Le propriétaire paie toute l'eau qui traverse le compteur, même s'il y a eu excès de consommation, à moins que cet excès ait été causé par un vice de construction, un défaut d'entretien du réseau principal de distribution ou par un fait dont répond la commune.

Lorsque l'eau doit être fournie à un chantier, un compteur est posé provisoirement en même temps qu'est installée une vanne de prise. La location du compteur et l'eau consommée pendant la durée du chantier sont facturées au maître d'œuvre.

Art. 18. En cas d'arrêt ou de mauvais fonctionnement du compteur, quelle qu'en soit la cause, c'est la moyenne de la consommation de l'année précédente qui fait foi, à moins qu'un autre mode de calcul ne permette un décompte plus exact.

Cependant, les chiffres du compteur font foi lorsqu'ils révèlent une consommation d'eau inférieure de 20% seulement à la moyenne de l'année précédente.

Art. 19. Le propriétaire a en tout temps le droit de demander la vérification de son compteur.

Si les indications du compteur présentent des inexactitudes dépassant, en plus ou en moins, les limites d'une tolérance de 5%, l'appareil est immédiatement remplacé aux frais de la commune et la facture établie sur la base du dernier relevé est rectifiée au profit de la partie lésée.

Si les indications du compteur restent dans les limites de tolérance indiquées ci-dessus, les frais de vérification sont à la charge du propriétaire.

Art. 20 Le relevé des compteurs s'effectue annuellement, en novembre. Pour cette date, l'entrée du lieu où se trouve le compteur sera libre et dégagée de tout objet qui en gêne l'accès.

V. Réseau principal de distribution

Art. 21. Le réseau principal de distribution appartient à la commune ; il est établi et entretenu à ses frais.

Art. 22 Les captages, les réservoirs, les installations de pompage, de transport et de distribution sont construits d'après les normes de la Société des ingénieurs et architectes (SIA) et de la Société suisse de l'industrie du gaz et des eaux (SSIGE).

Art. 23. La commune prend à ses frais les dispositions propres à assurer la régularité de la fourniture de l'eau et le maintien intégral des réserves destinées à la lutte contre l'incendie.

Elle contrôle périodiquement l'état des captages, chambres d'eau, réservoirs, canalisations et autres ouvrages ; elle pourvoit à leur entretien et à leur propreté.

Art. 24. Le passage d'une conduite principale sur le domaine privé fait l'objet d'une servitude qui est inscrite au registre foncier de la commune et à ses frais.

Art. 25. Seules les personnes autorisées par la Municipalité ont le droit de manœuvrer les vannes de prises installées sur le réseau principal de distribution.

VI. Installations extérieures

Art. 26. Les installations extérieures dès après la vanne de prise jusque et y compris le poste de mesure appartiennent au propriétaire ; elles sont établies et entretenues à ses frais par un entrepreneur concessionnaire. Les articles 14 et 31, alinéa premier, sont réservés.

Art. 27. Il est interdit au propriétaire de disposer de l'eau de son abonnement autrement que pour les besoins de son immeuble et de laisser brancher une prise sur sa conduite.

Art. 28. Chaque propriétaire possède ses propres installations extérieures.

Si un propriétaire possède plusieurs bâtiments qui ne sont pas entre eux dans un rapport de dépendance, chaque bâtiment sera muni de ses propres installations extérieures.

Demeurent réservées les dispositions de l'article 29, alinéa 3.

Art. 29. Exceptionnellement, la Municipalité peut autoriser des installations extérieures communes à plusieurs propriétaires, moyennant la pose d'une vanne de prise pour chacun d'eux. L'article 25 est applicable à ces vannes de prise.

Les propriétaires sont solidairement responsables des obligations en relation avec ces installations communes. Ils passent entre eux les conventions nécessaires pour régler leurs droits et obligations réciproques.

Exceptionnellement, la municipalité peut autoriser des installations extérieures communes à plusieurs bâtiments appartenant au même propriétaire et sans rapport de dépendance entre eux, moyennant la pose d'un poste de mesure pour chaque immeuble.

- Art. 30. Les installations extérieures comprennent un poste de mesure (batterie d'introduction), situé à l'entrée de l'immeuble et à l'abri du gel. Ce poste comporte :
- a) un compteur ;
 - b) deux robinets d'arrêt, dont un avec purge, placés avant et après le compteur, et qui peuvent être manœuvrés par le propriétaire ;
 - c) un clapet de retenue ;
 - d) un réducteur de pression si nécessaire

- Art. 31. Les installations extérieures sont établies et entretenues par un entrepreneur concessionnaire, selon les directives de la SSIGE

L'obtention des droits de passage et des autres autorisations nécessaires à l'exécution des installations extérieures incombe au propriétaire ; s'il y a lieu, la commune peut exiger à ce sujet l'inscription d'une servitude au registre foncier.

VII. Installations intérieures

- Art. 32. Les installations intérieures, dès et non compris le poste de mesure, appartiennent au propriétaire ; elles sont établies et entretenues à ses frais. Les installations intérieures sont exécutées selon les directives de la SSIGE par un entrepreneur qualifié choisi par le propriétaire.

L'entrepreneur doit renseigner la commune sur les nouvelles installations ou les changements d'installations intérieures de nature à entraîner une modification de l'abonnement.

- Art. 33. Le propriétaire est invité à comprendre les installations intérieures dans les polices d'assurance qu'il contracte pour dégâts d'eau.

VIII. Dispositions communes aux installations extérieures et intérieures

- Art. 34. La commune fixe le diamètre des conduites faisant partie des installations extérieures et intérieures.

- Art. 35. Lorsque les constructions ou l'entretien des installations extérieures ou intérieures nécessitent des travaux de fouille sur le domaine public, le propriétaire doit au préalable obtenir l'autorisation du service cantonal ou communal compétent. Il en est de même lorsque la commune doit intervenir sur le domaine privé.

- Art. 36. En cas d'incendie, les consommateurs doivent momentanément s'abstenir de soutirer l'eau pour leurs besoins privés.
- Art. 37. Le raccordement d'installations alimentées par la commune à des installations desservies par une eau étrangère est interdit, sauf autorisation expresse de la Municipalité.

IX. Interruptions

- Art. 38. La commune prévient autant que possible les propriétaires de toute interruption dans le service de distribution.

Les interruptions rendues nécessaires pour assurer l'entretien ou la construction du réseau principal de distribution ou d'installation extérieures ou intérieures, de même que celles qui sont dues à un cas de force majeure au sens de l'article 17 LDE, ne confèrent au propriétaire aucun droit à des dommages-intérêts et ne le déchargent en rien de ses obligations à l'égard de la commune.

- Art. 39. Le propriétaire prend toutes les mesures en son pouvoir pour que les interruptions ou le retour de l'eau ne provoque pas de dommage direct ou indirect.
- Art. 40. Dans les cas de force majeure au sens de l'article 17 LDE, la commune a le droit de prendre les mesures restrictives propres à assurer le fonctionnement des services publics indispensables et le ravitaillement en eau de la population.

X. Taxes

- Art. 41. En contrepartie du raccordement direct ou indirect d'un bâtiment au réseau principal de distribution, il est perçu du propriétaire, dès que le raccordement est effectué, une taxe unique de raccordement fixée à :

- Fr. 2.30 par mètre cube (SIA) d'une part ;
- Fr. 180.- par unité de raccordement d'autre part.

Le nombre d'unités de raccordement est déterminé dans chaque cas par la Municipalité selon les directives de la SSIGE.

La taxation définitive intervient dès la délivrance du permis d'habiter (ou d'utiliser). La municipalité est habilitée à prélever un acompte de 30% au maximum lors de la délivrance du permis de construire, en se référant aux plans déposés.

Tout bâtiment reconstruit après démolition complète et volontaire d'immeubles préexistants est assimilé à un nouveau raccordement et assujetti à la présente taxe.

- Art. 42. Lorsque des travaux d'agrandissement ou touchant les installations intérieures sont entrepris dans un bâtiment déjà raccordé, il est perçu du propriétaire, aux conditions de l'article 41, un complément de taxe unique sur le volume SIA et les unités de raccordement supplémentaires résultant des travaux exécutés.

Tout bâtiment reconstruit après sinistre, ou démolition partielle d'immeubles préexistants, est assimilé à un cas de transformation et assujetti au présent complément.

A la fin des travaux de construction ou de transformation, la Municipalité fait contrôler les installations.

XI. Tarifs

Art. 43. Le prix de vente de l'eau et les conditions de location des appareils de mesures font l'objet d'un tarif distinct, adopté par la Municipalité.

XII. Voies de recours

Art. 44. En matière de taxes, les décisions municipales sont susceptibles de recours dans les 30 jours auprès de la Commission communale de recours en matière d'impôt (article 45 et suivants de la loi du 05.12.1956 sur les impôts communaux).

Si la contestation porte sur un tarif de compétence municipale, elle doit être adressée au Département de la sécurité et de l'environnement.

XIII. Sanctions

Art. 45. Les infractions au présent règlement sont poursuivies conformément à la législation sur les sentences municipales.

XIV. Entrée en vigueur

Art. 46. Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat.

Il abroge et remplace dès cette date le règlement sur la distribution de l'eau du 22 septembre 1970

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 26 novembre 2002

Le Syndic :
E. Gerbex

Le secrétaire :
E Schafer

Adopté par le Conseil Général dans sa séance du 16 décembre 2002

Le président
P. Jordi

La secrétaire
V. Charbon

Approuvé par le Conseil d'État du canton de vaud dans sa séance du

L'atteste, le Chancelier